



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est déterminé à dépenser de façon responsable et à gérer la croissance des dépenses de façon que des ressources soient disponibles pour procéder aux investissements requis dans les infrastructures, et ce, afin de soutenir les objectifs et les priorités de chaque Assemblée législative d'une manière qui assure la viabilité financière à long terme du territoire. Le gouvernement s'engage à planifier et à dégager des excédents de fonctionnement suffisants pour financer ses investissements annuels en infrastructures et pour assurer le service de la dette.

Le gouvernement s'engage aussi à emprunter et à gérer la dette de manière prudente, et à ne pas s'endetter à un niveau tel que les paiements du service de la dette outrepassent les dispositions de la présente politique.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) La dette publique doit être maintenue à des niveaux financièrement viables afin de ne pas compromettre la mise en œuvre des programmes et des services.
- (2) Les risques financiers doivent être gérés avec prudence.
- (3) Un système de prise de décision budgétaire rationnel, juste, efficace, crédible, transparent et responsable doit être maintenu.

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, aux organismes publics et aux autres entités comptables qui font partie de son périmètre comptable.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

4. Définitions

Emprunt – Emprunt au sens de l'article 2 du *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

Consolidé – Se dit du regroupement des renseignements financiers des ministères, des conseils et organismes publics connexes et des entreprises publiques à des fins de déclaration.

Dette – Montant total des sommes qu'un gouvernement, un organisme public ou une autre entité comptable doit à ses créanciers.

Dette nette – Excédent du passif sur l'actif financier.

Coûts du service de la dette – Intérêts de la dette plus tous les frais accessoires liés à son administration.

Paiements au titre du service de la dette – Remboursements du principal, en plus des coûts du service de la dette.

Gouvernement – Les ministères, tels que définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Périmètre comptable du gouvernement – Entité constituée par l'ensemble des ministères, des organismes publics ou autres tels que définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Infrastructure – Dépense d'infrastructure telle que définie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dette à long terme – Dette dont l'échéance est supérieure à un an.

Non consolidé – Se dit des renseignements financiers des ministères et des fonds renouvelables; n'inclut pas les renseignements financiers d'autres entités apparentées tels que les organismes publics.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

Excédent de fonctionnement – Excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement pour un exercice, après ajustement des éléments hors trésorerie, y compris, mais sans s’y limiter, les amortissements.

Autre entité comptable – Entité autre qu’un ministère ou un organisme public, tel que défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Organisme public – Organisme tel que défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Investissement liquide – Investissement qui génère des bénéfices ou des revenus immédiats ou directs.

Prêt autonome – Prêt émis qui est remboursable selon des modalités de paiement définies.

Dette à court terme – Dette dont l’échéance est inférieure ou égale à un an.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l’autorité du Conseil exécutif, sur recommandation du Conseil de gestion financière. Le pouvoir d’admettre des exceptions et d’approuver des révisions à la présente politique appartient au Conseil exécutif, sur recommandation du Conseil de gestion financière.

Les pouvoirs et responsabilités qu’elle prévoit sont définis ci-dessous :

- Président du Conseil de gestion financière : le président du Conseil de gestion financière est responsable de la mise en œuvre de la présente politique devant le Conseil exécutif;
- Secrétaire du Conseil de gestion financière : le secrétaire du Conseil de gestion financière est responsable de l’administration de la présente politique devant le président du Conseil de gestion financière.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

(2) Dispositions particulières

a) Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière :

- (i) Peut approuver les emprunts du gouvernement, d'un organisme public ou d'une autre entité comptable;
- (ii) Doit établir des lignes directrices pour la mise en œuvre et la gestion des dispositions de la présente politique et la production de rapports à ce sujet.

c) Ministre des Finances

Le ministre des Finances :

- (i) Peut recommander au Conseil de gestion financière les emprunts que contracte le gouvernement, les organismes publics ou les autres entités comptables;
- (ii) Peut proposer au Conseil exécutif l'apport de modifications ou d'ajouts à la présente politique;
- (iii) Assure la gestion responsable de la dette et des emprunts, conformément aux dispositions de la présente politique, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada)*, y compris le *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest* et le décret fédéral limitant le plafond global d'emprunt du périmètre comptable du gouvernement;
- (iv) Élabore un plan d'emprunts annuel pour le périmètre comptable du gouvernement, en même temps que le budget des dépenses annuel;
- (v) Rend compte chaque année des résultats de la gestion de la dette du périmètre comptable du gouvernement dans les comptes publics consolidés annuels.

c) Ministres

Un ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public peut proposer un emprunt au ministre des Finances. Le ministre responsable, sous réserve de la recommandation du ministre des Finances, peut ensuite demander l'approbation du Conseil de gestion financière.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

6. Dispositions

(1) Buts de l'emprunt – Gouvernement

Le gouvernement ne demandera l'autorisation d'emprunter que pour les fins suivantes :

- a) Court terme – fonctionnement
- b) Long terme – investissements dans les infrastructures
- c) Long terme – investissements liquides
- d) Court terme/long terme – programmes de prêts autonomes

(2) Buts de l'emprunt – Organismes publics et autres entités comptables

Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les organismes publics et les autres entités comptables peuvent demander l'autorisation d'emprunter pour les mêmes fins que celles mentionnées ci-dessus pour le gouvernement ou pour d'autres raisons approuvées par le ministre responsable de l'organisme public, le ministre des Finances et le Conseil de gestion financière.

(3) Financement des infrastructures

Le gouvernement limitera les investissements dans les infrastructures, à l'exclusion des projets de partenariat public-privé, comme suit :

- a) Un minimum de cinquante pour cent (50 %) des excédents de fonctionnement générés dans les comptes publics non consolidés;
- b) Un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la dette publique;
- c) Lorsque l'investissement n'est pas conforme aux alinéas a) ou b), des excédents de fonctionnement doivent être générés au cours des deux exercices suivants de manière à couvrir le montant requis pour les exercices non consolidés et pour l'exercice en cours.

(4) Autorisation d'emprunt

Le ministre des Finances prépare un plan d'emprunts annuel pour le périmètre comptable du gouvernement en même temps que le budget des dépenses pour l'exercice, conformément à l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ce plan doit contenir des renseignements et le plafond proposé pour tous les emprunts contractés et prévus à court et à long terme.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

Le plafond global des emprunts à court et à long terme du gouvernement sera exposé dans le budget des dépenses pour l'exercice et figurera également dans la *Loi sur les crédits*. Cette loi sera votée par l'Assemblée législative et autorisera le plafond des emprunts à court et à long terme ainsi que les débours pour payer le principal des montants empruntés par le gouvernement.

(5) Dette raisonnable

Il incombe au gouvernement, aux organismes publics et aux autres entités comptables de veiller à ce que l'ampleur de leur dette et de leurs emprunts, y compris la dette liée aux projets de partenariat public-privé, soit compatible avec leurs moyens de remboursement et que les paiements du service de la dette n'aient pas d'incidence négative sur les programmes et les services.

Le ministre des Finances doit veiller à ce que le gouvernement respecte les règles suivantes :

- a) Les paiements du service de la dette non consolidée ne doivent pas dépasser cinq pour cent (5 %) du total des recettes annuelles non consolidées;
- b) Lorsque les paiements du service de la dette non consolidée dépassent cinq pour cent (5 %) du total des recettes annuelles non consolidées, des excédents de fonctionnement doivent être dégagés au cours des deux exercices suivants de façon à permettre des remboursements de capital qui ramèneront les paiements du service de la dette à cinq pour cent (5 %) au cours du troisième exercice subséquent;
- c) La dette consolidée totale budgétisée annuellement doit être inférieure d'au moins 120 millions de dollars à la limite d'emprunt fédérale établie dans le *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

(6) Remboursement de la dette

Le ministre des Finances doit veiller à ce que la gestion de la dette prévoie le remboursement de la dette comme suit :

- a) Le délai de remboursement des investissements en infrastructures dépendra de la durée de vie utile de l'actif acquis;
- b) Le remboursement de la dette associée aux investissements liquides doit être assuré par les flux de trésorerie générés par lesdits investissements;
- c) La dette contractée pour financer des programmes de prêts autonomes doit être



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

remboursée avec les flux de trésorerie générés par le remboursement des prêts et des intérêts.

(7) Mesure du rendement

Les augmentations proposées de la dette totale du périmètre comptable du gouvernement doivent être évaluées en fonction de la capacité financière du gouvernement à l'aide des mesures suivantes. Toutes les mesures doivent être évaluées de façon consolidée en ce qui concerne le périmètre comptable du gouvernement.

- Ratio de la dette par rapport aux revenus

Dette divisée par les recettes pour mesurer l'évolution de la dette en proportion de l'évolution des recettes. Un ratio décroissant est un indicateur positif montrant que le taux d'augmentation des recettes est supérieur au taux d'augmentation de la dette.

- Dette par habitant

Dette divisée par la population pour mesurer le fardeau de la dette par habitant. Un ratio en baisse est un indicateur positif d'une diminution du fardeau de la dette.

- Frais de service de la dette, en pourcentage des recettes

Les coûts du service de la dette exprimés en pourcentage des recettes pour évaluer la mesure dans laquelle les recettes sont affectées aux paiements des intérêts plutôt qu'aux programmes et aux services ou aux réductions d'impôts. Un ratio en baisse peut indiquer une capacité d'emprunt accrue.

- Paiements du service de la dette, en pourcentage des recettes

Les paiements du service de la dette en pourcentage des recettes pour évaluer la mesure dans laquelle les recettes sont affectées aux paiements du service de la dette plutôt qu'aux programmes et services ou à la réduction des impôts. Un ratio en baisse peut indiquer une capacité d'emprunt accrue.

- Paiements du service de la dette en pourcentage de la moyenne mobile du PIB sur trois ans

Paiements du service de la dette exprimés en pourcentage de la moyenne mobile du PIB sur trois ans pour mesurer la croissance de la dette par rapport à la croissance économique. Un ratio en baisse représente une amélioration soutenue de la situation financière.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

- Dette nette par habitant

Dette nette divisée par la population pour mesurer la capacité du gouvernement à financer les activités et à faire face aux obligations par habitant.

- Notation

Les cotes de crédit établies par des entités indépendantes sont une indication de la qualité et de la solidité des politiques budgétaires et de la viabilité budgétaire de l'organisation en fonction du fardeau de la dette actuelle et future. Une cote de crédit élevée indique que l'organisation est viable sur le plan financier et permet de réduire le coût des emprunts.

(8) Planification de la gestion de la dette, déclaration et suivi des résultats

Le ministre des Finances doit faire en sorte que la planification de la gestion de la dette ainsi que la déclaration et le suivi des résultats respectent ce qui suit :

- a) La dette totale du périmètre comptable du gouvernement ne doit pas dépasser la capacité de remboursement de la dette;
- b) L'aperçu triennal de l'excédent de fonctionnement requis pour respecter les restrictions d'emprunt de la présente politique doit être publié dans le budget des dépenses en immobilisations;
- c) La moyenne mobile sur deux ans de l'excédent de fonctionnement nécessaire pour que le gouvernement se conforme à nouveau à la politique doit être publiée lorsqu'il n'en respecte pas les exigences;
- d) Un rapport doit être publié sur les résultats du plan d'emprunts de l'exercice précédent avec le budget des dépenses pour l'exercice en cours. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée législative. Le ministre des Finances doit également rendre compte chaque année des résultats de la gestion de la dette du périmètre comptable du gouvernement dans les comptes publics consolidés.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.



POLITIQUE

Politique de responsabilité financière

Caroline Bechance

Première ministre et présidente du
Conseil exécutif